

Décision 2019/19

Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe IV), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels, notamment :

a) La gestion d'une vaste base de données régionale sur la pollution, le climat, la corrosion et l'encrassement dans un réseau de sites d'essais urbains, ruraux et industriels en Europe et en Amérique du Nord ;

b) L'élaboration et le maintien de normes de qualité élevées pour ce qui est de la collecte de données grâce au respect des normes pertinentes de l'Organisation internationale de normalisation, élaborées par le comité technique ISO/TC 156 et concernant l'exposition à la corrosion des matériaux et l'évaluation des effets de la corrosion ;

c) L'élaboration de fonctions dose-réponse pour la corrosion dans une situation où le dioxyde de soufre domine, de fonctions dose-réponse pour la corrosion dans une situation d'exposition à des polluants multiples et de fonctions dose-réponse pour l'encrassement de divers matériaux ;

d) L'exposition régulière de matériaux servant d'indicateurs aux fins d'évaluations périodiques des tendances (tous les trois ans) permettant de quantifier les tendances de la pollution, de la corrosion et de l'encrassement ;

e) La conduite de plusieurs études de cas sur des sites inscrits au patrimoine culturel mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et servant d'indicateurs pour surveiller les effets de la pollution atmosphérique sur les objets réels du patrimoine culturel, y compris une évaluation économique ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat du Programme en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹⁵ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que l'Institut suédois de recherche sur la corrosion et les métaux, situé à Stockholm, héberge le Centre du Programme et que la Suède et l'Italie dirigent actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé du Programme, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale du Programme et le Centre du Programme doivent remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Centre du Programme, en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale du Programme, est responsable de la planification détaillée, de la coordination et de l'évaluation du Programme ;

b) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personne(s) concerné(e)s ;

d) Le Centre du Programme est chargé de produire et de fournir toutes les informations quantitatives sur les effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, qu'elles soient issues de la surveillance ou de la modélisation, nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

e) Le Centre du Programme est chargé de coordonner les activités relevant du Programme, y compris l'élaboration de projets techniques, la fourniture des produits à livrer conformément au plan de travail (y compris les rapports annuels et l'accès à toutes les informations et données pertinentes), la participation aux réunions pertinentes de l'Équipe spéciale, l'organisation d'ateliers techniques et d'ateliers de formation, la communication avec les experts nationaux et la fourniture d'un appui direct aux Parties, la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur le Programme et autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal ;

f) Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale sont chargés d'exécuter les travaux qui leur sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

¹⁵ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

Annexe

Mandat révisé du Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels

1. Le Programme international concerté relatif aux effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, y compris ceux des monuments historiques et culturels continuera d'évaluer les effets des polluants atmosphériques sur la corrosion et l'encrassement atmosphériques des matériaux importants et d'évaluer les tendances à long terme de la corrosion et de l'encrassement imputables à la pollution atmosphérique, et poursuivra l'élaboration des fonctions dose-réponse permettant de quantifier les effets de la corrosion dans des conditions environnementales différentes afin d'étayer l'évaluation économique des dommages causés par la pollution atmosphérique.
2. Le Centre du Programme et le Président de l'Équipe spéciale rendront compte de leurs activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions du Centre du Programme et de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Surveiller et évaluer les effets de l'environnement sur la corrosion et l'encrassement des matériaux ainsi que leurs tendances par :
 - i) La gestion et le développement d'un réseau international de sites d'essais de corrosion atmosphérique ;
 - ii) La réalisation d'évaluations périodiques de l'exposition à court terme (un an) et à long terme (quatre ans) d'échantillons de corrosion et d'encrassement ;
 - iii) La collecte et la mesure de données environnementales sur les sites d'essais, en collaboration avec les centres de liaison nationaux pour les sites d'essais, les sous-centres pour les matériaux et le sous-centre pour les données sur l'environnement ;
 - b) Déterminer les fonctions exposition-réponse pour les effets des polluants atmosphériques sur la corrosion et l'encrassement, en combinaison avec d'autres perturbations telles que les changements climatiques et les dépôts de chlorure ;
 - c) Collecter des informations sur les indicateurs utiles à l'élaboration des politiques et faciles à utiliser pour évaluer les effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux, en menant des études de cas sur des sites inscrits au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO et notamment en effectuant :
 - i) Une évaluation de l'environnement et des conditions ;
 - ii) Une évaluation des risques ;
 - iii) Une évaluation économique des dégâts causés par la corrosion et l'encrassement, en collaboration avec le sous-centre pour le patrimoine culturel en Italie ;
 - d) Étudier la pertinence des forçeurs climatique à courte durée de vie, en particulier le carbone noir, s'agissant de l'encrassement des matériaux ;
 - e) Continuer d'élaborer des procédures de modélisation et de cartographie en appuyant la mise à jour périodique du chapitre IV du *Manuel des méthodes et critères de modélisation et de cartographie des charges et niveaux critiques et des effets, risques et tendances de la pollution atmosphérique*¹⁶, s'agissant des procédures pour la cartographie des effets de la corrosion et de l'encrassement sur les matériaux, en collaboration avec le Programme international concerté de modélisation et de cartographie des charges et

¹⁶ La version la plus récente est disponible à l'adresse http://icpmapping.org/Latest_update_Mapping_Manual.

niveaux critiques ainsi que des effets, des risques et des tendances de la pollution atmosphérique ;

f) Poursuivre l'élaboration et l'amélioration des méthodes de mesure des effets de la pollution de l'air sur les matériaux, en coopération avec les organismes de normalisation ne relevant pas de la Convention compétents, tels que le comité ISO/TC 156 Corrosion des métaux et alliages de l'Organisation internationale de normalisation ;

g) S'acquitter des autres tâches qui leur sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.